

14ème législature

Question N° : 1442	De M. Guillaume Larrivé (Union pour un Mouvement Populaire - Yonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique > enseignement	Tête d'analyse > rythmes et vacances scolaires	Analyse > enseignement religieux.
Question publiée au JO le : 24/07/2012 Réponse publiée au JO le : 23/04/2013 page : 4467 Date de renouvellement : 12/03/2013		

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance du temps réservé dans la semaine à l'enseignement religieux. Alors que son ministère entame une concertation sur les rythmes scolaires, de nombreuses voix se sont élevées pour s'assurer du maintien de ce temps réservé, en particulier le mercredi matin pour la catéchèse. La liberté laissée aux parents d'inscrire leur enfant à l'instruction religieuse est un des piliers de la liberté de conscience et d'opinion, et la journée réservée en est le corollaire. Il convient de rappeler que cette journée a été créée par l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, en contrepartie de la laïcisation totale des locaux scolaires et que les textes ultérieurs ont confirmé la portée de ce principe. Elle a d'abord été fixée au jeudi puis au mercredi par l'arrêté du 12 mai 1972, et le Conseil d'État a reconnu dans un arrêt du 27 juillet 1990 qu'il ne saurait y être dérogé. S'il est vrai que la jurisprudence n'a pas érigé cette journée en principe constitutionnellement reconnu, les textes et les décisions contentieuses sur leur interprétation tendent à consacrer cette mesure. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur la place qu'il accordera, dans la concertation en cours, sur cette faculté donnée aux familles. Il met en garde contre une éventuelle remise en cause de cette journée réservée, laquelle revêt une importance majeure pour nombre de nos concitoyens.

Texte de la réponse

Fidèle à l'engagement du Président de la République, l'action du Gouvernement se fonde sur un double constat. Le premier est que les temps de l'école et ceux de la famille s'articulent avec toujours plus de difficulté. Le second réside dans le fait que, comme l'a souligné en 2010 un rapport de l'Académie de médecine, les rythmes de l'école et les rythmes biologiques de l'enfant ou de l'adolescent ne sont plus en harmonie. Cette situation s'est considérablement aggravée depuis la généralisation de la semaine de 4 jours décidée par le Gouvernement précédent. La journée actuelle des écoliers est en effet plus longue et plus chargée que celle de la plupart des autres élèves dans le monde. Cette spécificité est défavorable aux enfants. En ce sens et après le déroulement de la concertation sur les rythmes scolaires à laquelle les élus locaux ont été largement associés, il est donc urgent et nécessaire d'instaurer un meilleur équilibre du temps scolaire et du temps périscolaire à la fois sur la journée et sur la semaine. Il s'agit donc d'assurer un plus grand respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, grâce à une meilleure répartition des heures d'enseignement par jour et à une programmation des séquences d'enseignement à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande. Les nouveaux rythmes scolaires donneront donc lieu à une meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire. Tous les élèves bénéficieront de 24 heures de classe par semaine réparties en 9 demi-journées et la journée d'enseignement comptera au maximum 5 heures 30 d'enseignement. Toutes les activités proposées aux élèves au cours de la

journée seront organisées de façon complémentaire grâce à un dialogue renouvelé avec les collectivités territoriales. Les principes de la réforme des rythmes scolaires sont précisés par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires qui fixe les principes directeurs de la réforme mais introduit également les éléments de souplesse nécessaires afin de tenir compte des spécificités locales et d'organiser les procédures de décision entre les rectorats, les communes et les écoles. Il ne s'agit pas d'imposer partout et à tous un modèle unique et rigide, mais de fixer un cadre national à l'intérieur duquel différentes déclinaisons locales seront possibles. En dernier ressort, c'est le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui, en concertation avec les partenaires locaux, fixera l'organisation de la semaine. En effet, si le principe des neuf demi-journées d'enseignement et celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, les maires ou les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que les conseils d'école pourront solliciter des dérogations justifiées par les particularités du contexte territorial. Ainsi, la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin à la place du mercredi matin pourra être demandée au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN). Cet aménagement devra avoir pour priorité l'intérêt des élèves et être en cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés. Cette nouvelle procédure accorde donc un rôle plus important au maire dans les décisions concernant les écoles de sa commune et lui permet de mener à bien ses ambitions éducatives en prenant en compte les spécificités de son territoire. La réforme entrera en application à la rentrée scolaire 2013. Toutefois, les maires ou les présidents d'EPCI qui le souhaitent pourront demander au DASEN le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014. Le décret prévoit également un délai supplémentaire, utile à cette concertation et à la construction d'un dialogue serein avec l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. C'est pourquoi les maires auront jusqu'au 31 mars prochain, et non jusqu'au 1er mars comme initialement prévu, pour faire connaître leur éventuelle décision de report. Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation pourront être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). L'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité en structurant, en diffusant et en articulant au mieux temps scolaire et temps péri-éducatif. Enfin, le Président de la République a lui-même indiqué dans son intervention devant les maires de France, le 20 novembre dernier, que la mise en place de cette réforme se ferait avec un appui de l'Etat aux communes, grâce à un fonds de 250 M d'euros. Malgré un contexte budgétaire très contraint, ce fonds accompagnera les communes dans l'organisation d'activités périscolaires afin de prendre en charge les enfants après les heures de classe. Toutes les communes sans distinction se verront allouer une dotation de 50 euros par élève dès lors qu'elles mettront en oeuvre les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2013. Les communes urbaines et rurales les plus en difficulté bénéficieront de 40 euros supplémentaires par élève, soit 90 euros, puis 45 euros par élève l'année suivante. Pour faciliter la mise en oeuvre de cette réforme, un guide pratique destiné à accompagner les maires de France a été conçu et diffusé et des équipes d'appui ont été mises en place dans chaque académie pour répondre aux interrogations spécifiques des élus locaux.